



VOS RÉF. Consultation du 23/12/2025
NOS RÉF. PA_PLUI_Orgelet_2025_0002
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

OBJET : PA – Elaboration du PLUi de la CC
Jura Sud

DDT du JURA

4 rue du Curé-Marion
39030 Lons-le-Saunier

A l'attention de Mr Jubault
adrien.jubault@jura.gouv.fr
ddt-planification@jura.gouv.fr

Nancy, le 08/01/2026

Monsieur le Préfet du Jura,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de la Communauté de communes de Jura Sud** arrêté par délibération en date du 17/12/2025 et transmis pour avis le 23/12/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEYRIAT-VOUGLANS
Ligne aérienne 225kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS
Ligne aérienne 225kV N0 1 PYMONT-VOUGLANS





Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-CIZE-MOUX
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-COISELET
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-SAUT MORTIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-SAUT MORTIER-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-CLAUDE-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 2 CHANCIA-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 2 PORTE-SACHET - ST-CLAUDE - VOUGLANS

Poste de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N0 1 CHANCIA

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

  Tracé Télécom isolé



Commune de Chancia :



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.



Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE**

De même pour la liste des servitudes, nous n'y avons pas eu accès. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement les ouvrages et les coordonnées du GMR listés ci-dessus.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UA, UY, A, Abp, Abs, N, Nbp, Nbs, Nt** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles applicables dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral

Il conviendra d'indiquer que le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme.

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **63kV NO 1 ST-CLAUDE-VOUGLANS**
- **63kV NO 2 CHANCIA-VOUGLANS**
- **63kV NO 1 CHANCIA-SAUT MORTIER-VOUGLANS**
- **63kV NO 2 PORTE-SACHET - ST-CLAUDE - VOUGLANS**
- **225kV NO 1 GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS**
- **225kV NO 1 FLEYRIAT-VOUGLANS**
- **225kV NO 1 PYMONT-VOUGLANS**



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Penne', with a long horizontal stroke extending to the right.

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CC Jura Sud
- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : CC Jura Sud



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Électricité traversant le Territoire de la CC Jura Sud :

CHANCIA

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-CIZE-MOUX
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-COISELET
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-SAUT MORTIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-SAUT MORTIER-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 2 CHANCIA-VOUGLANS
POSTE 63kV N0 1 CHANCIA

JEURRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-CLAUDE-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 2 PORTE-SACHET - ST-CLAUDE - VOUGLANS

LAVANCIA-EPERCY

Ligne aérienne 225kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS

LECT

Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEYRIAT-VOUGLANS
Ligne aérienne 225kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS
Ligne aérienne 225kV N0 1 PYMONT-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-SAUT MORTIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHANCIA-SAUT MORTIER-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-CLAUDE-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 2 CHANCIA-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 2 PORTE-SACHET - ST-CLAUDE - VOUGLANS

LES CROZETS

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - GENISSIAT-POSTE

MARTIGNA

Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-CLAUDE-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 2 PORTE-SACHET - ST-CLAUDE - VOUGLANS

MONTCUSEL

Ligne aérienne 225kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VOUGLANS

VILLARDS-D'HERIA

Ligne aérienne 63kV N0 1 ST-CLAUDE-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 2 PORTE-SACHET - ST-CLAUDE - VOUGLANS



Les communes suivantes de la CC Jura Sud ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

CHARCHILLA
CHATEL-DE-JOUX
COYRON
CRENANS
ETIVAL
MAISOD
MEUSSIA
MOIRANS-EN-MONTAGNE
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE